

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
727 (VIII). Prorogation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (23 octobre 1953) [point 28]	15
728 (VIII). Activité du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (23 octobre 1953) [point 28]	16
729 (VIII). Assistance technique en vue de développer et de sauvegarder les droits de la femme (23 octobre 1953) [point 62]	16
730 (VIII). Assistance technique dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (23 octobre 1953) [point 63]	16
731 (VIII). Reconnaissance des droits politiques de la femme dans les territoires où les femmes ne jouissent pas de la plénitude de ces droits (23 octobre 1953) [point 65]	16
732 (VIII). Programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social (23 octobre 1953) [point 66]	16
733 (VIII). Etudes sur les migrations intérieures (28 novembre 1953) [point 12]	17
734 (VIII). Reconnaissance et exécution à l'étranger des obligations alimentaires (28 novembre 1953) [point 12]	17
735 (VIII). La Commission des questions sociales (28 novembre 1953) [point 12]	17
736 (VIII). Liberté de l'information (28 novembre 1953) [point 12]	18
737 (VIII). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre (28 novembre 1953) [point 12]	18
738 (VIII). Le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes (28 novembre 1953) [point 12]	19
739 (VIII). Développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (28 novembre 1953) [point 12]	19
740 (VIII). Preuve de l'existence du travail forcé (7 décembre 1953) [point 69]	19
741 (VIII). Mesures en vue du règlement pacifique de la question des prisonniers de guerre (7 décembre 1953) [point 71]	20

727 (VIII). Prorogation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 319 (IV), du 3 décembre 1949, et 428 (V), du 14 décembre 1950, par lesquelles elle a décidé de créer le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et adopté le statut régissant les activités de cet organisme,

Considérant que le besoin de l'action internationale en faveur des réfugiés continue à se faire sentir,

Considérant l'œuvre précieuse accomplie par le Haut-Commissariat en ce qui concerne tant la protection internationale des réfugiés que la recherche de solutions durables à leurs problèmes,

1. *Décide* de proroger le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une période de cinq ans à dater du 1er janvier 1954, dans les condi-

tions prévues par le Statut du Haut-Commissariat annexé à la résolution 428 (V) de l'Assemblée générale;

2. *Décide* d'examiner de nouveau, au plus tard lors de la douzième session ordinaire, les dispositions relatives à cet organisme, en vue de décider s'il doit être prorogé au-delà du 31 décembre 1958;

3. *Décide* que le Haut-Commissaire sera élu pour une période de cinq ans à dater du 1er janvier 1954 et qu'il désignera un Haut-Commissaire adjoint d'une nationalité autre que la sienne.

*453ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.*

*
* *

Comme suite à l'adoption de la résolution ci-dessus, l'Assemblée générale procède, à sa 454ème séance plénière, tenue le 23 octobre 1953, à l'élection du Haut-Commissaire des Na-

tions Unies pour les réfugiés. Sur la proposition du Secrétaire général en conformité des dispositions du chapitre III (paragraphe 13) du Statut du Haut-Commissariat, M. G. J. van Heuven Goedhart (Pays-Bas) est élu Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

728 (VIII). Activité du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné, à la lumière du rapport du Haut-Commissaire à l'Assemblée générale à sa huitième session¹ et du memorandum du Secrétaire général², les problèmes des réfugiés dont s'occupe le Haut-Commissariat,

Ayant noté avec satisfaction le travail effectué en faveur de ces réfugiés,

Ayant constaté avec inquiétude la situation précaire de certains groupes de réfugiés qui relèvent du mandat du Haut-Commissaire, notamment des réfugiés qui ont besoin de secours d'urgence, de ceux qui, en nombre considérable, vivent encore dans des camps et de ceux qui ont besoin de soins spéciaux et pour lesquels on n'a pas encore pris de dispositions satisfaisantes,

1. *Invite* le Haut-Commissaire à s'occuper spécialement de ces groupes de réfugiés, dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées par le Statut du Haut-Commissariat, et à leur consacrer une attention particulière lorsqu'il fera son rapport à l'Assemblée générale à sa neuvième session;

2. *Fait appel* aux gouvernements des Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue de faire avancer, en collaboration avec le Haut-Commissaire, la solution des problèmes des réfugiés en ayant recours au rapatriement, à la réinstallation et à l'intégration conformément à la résolution 538 B (VI) de l'Assemblée générale en date du 2 février 1952;

3. *Prend note* des relations que le Haut-Commissaire a établies avec les organisations intéressés, exprime l'espoir qu'il sera procédé aux consultations appropriées lors de l'élaboration de tous programmes d'action internationale destinés à améliorer la situation des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire et invite le Haut-Commissaire à rendre compte desdites consultations dans ses rapports.

*453ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.*

729 (VIII). Assistance technique en vue de développer et de sauvegarder les droits de la femme

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la résolution 504 J II (XVI) du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1953, concernant l'assistance technique en vue de développer et de sauvegarder les droits de la femme,

Approuve la décision du Conseil autorisant le Secrétaire général à fournir, à la demande des Etats Membres, des services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'ap-

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 11, document A/2394.

² Voir le document A/2457.

plication, afin d'aider ces Etats à promouvoir et à sauvegarder les droits de la femme.

*453ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.*

730 (VIII). Assistance technique dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

L'Assemblée générale,

Considérant la recommandation contenue dans le paragraphe 2 de la résolution 502 G (XVI) du Conseil économique et social, du 3 août 1953, relative à l'assistance technique dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. *Autorise* le Secrétaire général à fournir, sur la demande de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, des avis techniques et d'autres services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'application, afin d'aider le gouvernement de cet Etat, sur son territoire, à faire disparaître les mesures discriminatoires ou à protéger les minorités, ou à atteindre l'un et l'autre de ces deux objectifs;

2. *Décide* que les services ainsi autorisés pourront, sans toutefois nécessairement se borner à elles, prendre les formes suivantes: avis techniques touchant l'élaboration de dispositions législatives et la création d'organes administratifs et judiciaires; services appropriés, dans des domaines d'importance fondamentale comme l'éducation, sous réserve des arrangements résultant d'accords existants avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées compétentes.

*453ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.*

731 (VIII). Reconnaissance des droits politiques de la femme dans les territoires où les femmes ne jouissent pas de la plénitude de ces droits

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56 (I), en date du 11 décembre 1946, qui a trait aux droits politiques de la femme et qu'elle a réaffirmée dans sa résolution 640 (VII), en date du 20 décembre 1952,

Ayant examiné la résolution 504 F (XVI) du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1953,

Prie instamment les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires, mesures d'éducation et de législation en particulier, pour développer la reconnaissance des droits politiques de la femme dans tous les territoires, y compris les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, où elle ne jouit pas de la plénitude de ces droits.

*454ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.*

732 (VIII). Programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social

L'Assemblée générale,

Confirmant les principes contenus dans sa résolution 535 (VI), du 2 février 1952,